



AS/Pro (2025) 06  
19 mars 2025

## Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles

### Note sur l'interprétation des articles 6 et 9 du Règlement de l'Assemblée et sur la possibilité de contester les pouvoirs déjà ratifiés d'une délégation nationale dont tous les membres ont démissionné ultérieurement

#### Avis au Bureau de l'Assemblée<sup>1</sup>

préparée par la Présidente de la commission

##### 1. Introduction et contexte

1. Le 12 mars 2025 et suite à l'utilisation de la procédure écrite compte tenu de l'urgence de la demande, le Bureau a demandé un avis à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles (commission du Règlement) sur la possibilité de contester les pouvoirs ratifiés d'une délégation dont tous les membres ont démissionné ultérieurement. Cette demande faisait suite à une demande connexe lors de la réunion de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) le 4 mars 2025.<sup>2</sup>

2. Le 29 janvier 2025, l'Assemblée a adopté la [Résolution 2585 \(2025\)](#) "Contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la Géorgie". Dans cette résolution, l'Assemblée a exprimé de sérieuses préoccupations concernant le recul démocratique en Géorgie. L'Assemblée a décidé de ratifier les pouvoirs des membres de la délégation géorgienne tout en suspendant certains droits en raison des violations persistantes des droits de l'homme. L'Assemblée a appelé les autorités géorgiennes à s'engager à nouveau en faveur des valeurs du Conseil de l'Europe et à prendre des mesures spécifiques, notamment en s'engageant dans des processus politiques inclusifs. L'Assemblée a noté qu'elle pourrait avoir recours à l'article 9 (réexamen des pouvoirs déjà ratifiés pour des raisons substantielles) lors de la prochaine partie de session en avril.

3. Les membres de la délégation géorgienne de l'Assemblée parlementaire ont tous démissionné par le biais de lettres de démission individuelles, signées et rédigées de manière identique, toutes datées du 3 février 2025.

##### 2 Dispositions pertinentes du statut et du Règlement

4. Le Statut du Conseil de l'Europe énonce les obligations des États membres du Conseil de l'Europe et prévoit des dispositions relatives aux deux organes statutaires du Conseil de l'Europe – le Comité des ministres et l'Assemblée parlementaire.

5. L'article 25 (a), (b) et (c) du Statut du Conseil de l'Europe stipule :

*"a. L'Assemblée Consultative (Parlementaire) est composée de Représentants de chaque Membre, élus par son Parlement en son sein ou désignés parmi les membres du parlement selon une procédure fixée par celui-ci, [...].*

*Le mandat des représentants ainsi désignés prend effet à l'ouverture de la session ordinaire suivant leur désignation ; il n'expire qu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante ou d'une session ordinaire*

<sup>1</sup> Approuvé par la commission et déclassifié par le Bureau le 19 mars 2025.

<sup>2</sup> Carnet de bord révisé de la réunion de la commission de suivi, Paris, 4 mars 2025. AS/MON (2025) CB 02 REV.

ultérieure, sauf le droit des Membres de procéder à de nouvelles désignations à la suite d'élections parlementaires.

*Si un Membre pourvoit aux sièges devenus vacants par suite de décès ou de démission, ou procède à de nouvelles désignations à la suite d'élections parlementaires, le mandat des nouveaux Représentants prend effet à la première réunion de l'Assemblée suivant leur désignation."*

6. L'article 6 (Pouvoirs) du Règlement donne un effet supplémentaire à ces dispositions du statut et prévoit :

*"6.1. Les pouvoirs des représentants et suppléants, élus au sein du parlement national ou fédéral ou désignés parmi les membres du parlement national ou fédéral, sont remis au Président de l'Assemblée par le Président du parlement national, par le Président d'une chambre parlementaire nationale ou par toute personne à laquelle ils auraient donné délégation. Chaque Etat membre notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe quelle est cette autorité compétente en ce qui le concerne. Les pouvoirs sont transmis autant que possible une semaine au moins avant l'ouverture de la session.*

*[...] 6.2.c précise que "les pouvoirs des membres d'une délégation nationale doivent être accompagnés d'une déclaration écrite de chaque membre libellée comme suit [...].*

*6.3 Au début de chaque session ordinaire, ces pouvoirs sont soumis par le doyen d'âge à la ratification de l'Assemblée.*

*6.4 Les pouvoirs remis par la suite sont transmis au Président de l'Assemblée, dans la mesure du possible une semaine au moins avant la première séance d'une partie de session de l'Assemblée ou d'une réunion de la Commission permanente, pour ratification.*

7. L'article 9 (réexamen de pouvoirs déjà ratifiés) du Règlement prévoit :

*"9.1 L'Assemblée peut réexaminer les pouvoirs ratifiés d'une délégation nationale dans son ensemble au cours de la même session ordinaire [...].*

8. L'article 11 (durée du mandat des représentants et suppléants) du Règlement prévoit :

*"11.1 Le mandat des représentants et suppléants prend effet dès la ratification de leurs pouvoirs.*

*11.2 Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, le mandat des représentants et suppléants expire à l'ouverture de la session ordinaire suivante.*

*[...]"*

### **3. La nature des références**

9. Les pouvoirs ne sont pas mentionnés dans le Statut mais dans le Règlement de l'Assemblée, comme moyen de donner effet au "mandat" des représentants tel que prévu à l'article 25 du Statut. La procédure de vérification des pouvoirs permet de s'assurer que les membres désignés auprès de l'Assemblée répondent aux critères de nomination énoncés dans le Statut et le Règlement. Les pouvoirs des personnes ainsi nommées sont examinés lors de la partie de session ou de la Commission permanente lorsque les pouvoirs de ces personnes sont présentés – en effet, les pouvoirs de différents membres individuels d'une délégation nationale peuvent être ratifiés à des dates différentes en fonction de la date à laquelle les pouvoirs de ces personnes ont été soumis.

**Il ressort clairement du libellé et de la logique des articles 6(1) et 11(1) que les pouvoirs sont les pouvoirs individuels des membres (ou des membres proposés) de l'Assemblée parlementaire et que le mandat d'un membre donné ne commence que lorsque ses propres pouvoirs sont ratifiés.**

### **4. Dispositions permettant de contester les pouvoirs**

10. Les articles 7 et 8 prévoient que les pouvoirs non encore ratifiés peuvent être contestés pour des raisons de procédure ou de fond, respectivement. L'article 9 prévoit que les pouvoirs déjà ratifiés peuvent être contestés pour des raisons de fond.

11. Les articles 8 et 9, relatifs à la contestation pour des raisons substantielles, font spécifiquement référence à la contestation des pouvoirs « d'une délégation nationale dans son ensemble ».<sup>3</sup> La logique sous-jacente est qu'une contestation pour des raisons substantielles ne porte pas sur les qualités d'un membre

---

<sup>3</sup> Articles 8.1 et 9.1

individuel, mais sur la relation entre cet Etat membre et le Conseil de l'Europe.<sup>4</sup> Ainsi, une contestation pour des raisons substantielles implique les pouvoirs de tous les membres de la délégation nationale et pas seulement de certains d'entre eux – leurs pouvoirs "dans leur ensemble" sont contestés dans le cadre de la procédure pour des raisons substantielles.

**Si les pouvoirs concernent des membres individuels d'une délégation, ces pouvoirs ne peuvent être contestés pour des raisons substantielles que par rapport aux pouvoirs de tous les membres de la délégation nationale pris ensemble. La nature collective de la contestation pour des raisons substantielles et ses répercussions potentielles pour une délégation dans son ensemble n'affectent toutefois pas la nature individuelle des pouvoirs des membres en tant que tels.**

## 5. Démission de membres individuels d'une délégation nationale

12. L'article 25.c du Statut et l'article 11.4 du Règlement prévoient la possibilité que des membres de l'Assemblée démissionnent au cours d'une session ordinaire de l'Assemblée parlementaire. Ces dispositions prévoient que l'Etat membre concerné pourvoit aux postes vacants pendant la session ordinaire et que le "mandat" des nouveaux représentants commence à la première séance suivant leur nomination.

13. Pour donner effet à cette disposition, l'article 6.4 du Règlement précise la procédure à suivre pour la présentation des pouvoirs en dehors de l'ouverture de la session ordinaire (que ce soit pour remplacer des membres décédés, démissionnaires ou à la suite d'une élection). Les nouveaux pouvoirs doivent être ratifiés (comme c'est fréquent pendant les parties de session ou les commissions permanentes) en ce qui concerne le nouveau membre - ce qui est logique puisque les pouvoirs sont liés au mandat de ce membre individuel.

**Lorsqu'un membre démissionne, il n'est plus membre de l'Assemblée et n'a donc plus de pouvoirs en tant que membre de l'Assemblée.**

## 6. L'article 9 peut-il être utilisé pour contester une délégation nationale qui n'a pas de membres ?

14. L'article 9 du Règlement permet de contester les pouvoirs déjà ratifiés d'une délégation dans son ensemble. Son application nécessite donc l'existence d'une délégation nationale comprenant des membres dont les pouvoirs ont été ratifiés pour qu'il y ait des pouvoirs à contester. L'article 9 ne peut fonctionner en l'absence de membres et, par conséquent, de pouvoirs ratifiés.

**L'article 9 concerne la contestation de pouvoirs déjà ratifiés. Il ne peut être utilisé pour contester des pouvoirs qui n'existent plus. La procédure prévue à l'article 9 ne peut être utilisée à l'égard d'un Etat membre qui n'a pas de membres et donc pas de pouvoirs ratifiés et pas de délégation nationale à l'Assemblée parlementaire.**

**En raison de la démission, le 3 février 2025, de chacun des membres de la délégation géorgienne, il n'y a plus de pouvoirs ratifiés appartenant à un parlementaire géorgien et, par conséquent, il n'y a plus de délégation nationale géorgienne à l'Assemblée parlementaire.**

## 7. Conclusions

15. En conclusion et en guise de résumé de ce qui précède :

15.1. Il ressort clairement de la formulation, de la logique et du fonctionnement du Règlement que les pouvoirs se réfèrent aux pouvoirs individuels des membres (ou des membres proposés) de l'Assemblée parlementaire. Le mandat d'un membre individuel commence lorsque ses propres pouvoirs sont ratifiés. Lorsqu'un membre démissionne, il n'est plus membre de l'Assemblée et n'a donc plus de pouvoirs en tant que membre de l'Assemblée.

15.2. Alors que les pouvoirs sont liés à des membres individuels d'une délégation, ces pouvoirs ne peuvent être contestés pour des raisons substantielles que par rapport aux pouvoirs de tous les membres de la délégation nationale dans son ensemble. La nature collective de la contestation pour des raisons substantielles et ses répercussions potentielles sur la délégation dans son ensemble n'affectent toutefois pas la nature individuelle des pouvoirs de ces membres, en tant que tels.

15.3. L'article 9 (réexamen de pouvoirs déjà ratifiés pour des raisons substantielles) ne peut être utilisé pour contester des pouvoirs qui n'existent plus. La procédure prévue à l'article 9 ne peut être utilisée à

<sup>4</sup> Les motifs d'une contestation pour des raisons substantielles sont une "violation grave des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe mentionnés à l'article 3 et dans le préambule du Statut", ou un "manque de respect persistant des obligations et engagements et le manque de coopération dans le processus de suivi de l'Assemblée".

l'égard d'un Etat membre qui n'a pas de membres et, par conséquent, pas de pouvoirs ratifiés et pas de délégation nationale à l'Assemblée parlementaire.

15.4. En raison de la démission, le 3 février 2025, de chacun des membres de la délégation géorgienne, il n'y a plus de pouvoirs ratifiés appartenant à un parlementaire géorgien et, par conséquent, il n'y a plus de délégation nationale géorgienne à l'Assemblée parlementaire.